



JURY D'HONNEUR

Dossier : 2011/1/CZC

Le Jury d'Honneur s'est réuni le **Vendredi 24 Juin 2011 à 17 heures 30** au Centre des congrès d'AIX LES BAINS – rue Jean Monard – 73100 AIX LES BAINS

Etaients présents :

- M. Jean COMPAGNON, Président
- M. Jean Claude BOIS, Rapporteur
- M. BIZOT, Membre
- M. JALLON, Membre
- M. HUGUET, Membre

Assistent :

- M. Christophe ZAJAC, Expert spécialiste juridique

Ont été entendu :

- M. Yannick SUPIOT, Président de la Commission fédérale disciplinaire de 1^{ère} instance ;
- M. Caryl FRAUD, Président du Comité Départemental de Drôme Ardèche
- M. COUPON, appelant

Vu les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu des dispositions des Règlements Généraux de la FFBB et notamment les dispositions articles 119, 128 et 605 ;

Vu la décision prise par la Commission Fédérale Juridique section discipline le 3 mai 2011 ;

Vu l'appel interjeté par M. COUPON en date du 27 mai 2011,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

* * *

CONSTATANT que depuis la période de novembre 2010, il est reproché à M. COUPON d'avoir eu un comportement dénigrant le bon fonctionnement du Comité Départemental de Drôme Ardèche, au sein duquel M. COUPON officiait en qualité de trésorier de l'association,

CONSTATANT qu'il lui est notamment reproché d'être intervenu sur le site Internet du Comité Départemental à plusieurs reprises après avoir opéré des manipulations informatiques et malgré le fait qu'il ait été démis de ses fonctions de Trésorier ; qu'il lui est également reproché d'avoir tenu des propos dénigrants par courriel ou Facebook à l'encontre de ces mêmes personnes ;

CONSTATANT que M. COUPON a fait appel de la décision de la Commission Fédérale Juridique par lettre du 27 mai 2011 ; que cet appel est recevable en l'état, qu'il a été formé sous le délai de 10 jours tel que prévu par l'article 624-1 des règlements généraux FFBB ;

CONSTATANT que selon les dispositions de l'article 624 -4 des Règlements Généraux de la FFBB, l'appel « *est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant* » lesquels ne figurent pas sur la lettre d'appel du 27 mai 2011 établi par M. COUPON ;

CONSTATANT néanmoins que M. COUPON lors de son audition est entendu en premier lieu sur les raisons de son appel ; qu'il avance oralement qu'il s'agit d'une démarche visant à "*repréciser*" le "*contexte des évènements*" et qu'il estime que la sanction est « *trop lourde, ce qui lui crée un préjudice* » ; aucunes pièces complémentaires ni témoignages ni attestations ne sont fournies lors de l'audience ;

MAIS,

CONSIDERANT que la demande de précisions du « contexte des évènements » voulu par l'appelant n'a pas été de nature à justifier l'adoption d'un tel comportement, par ailleurs reconnu, qu'il s'est agi plutôt de rappeler un contexte dit « pressant » car ses actions visaient à rétablir une trésorerie saine, sans pour autant qu'il ne soit par ailleurs justifié de difficultés de trésorerie ni de l'impérieuse nécessité de rétablir une situation financière fragile, ni qu'il ait été seul habilité à procéder de la sorte en qualité de trésorier ;

CONSIDERANT que cet élément doit être écarté en l'absence d'éléments complémentaires et de faits justificatifs ;

CONSIDERANT qu'il est avancé par l'intéressé que la sanction est trop lourde eu égard aux faits et eu égard au préjudice déjà subi par lui touchant principalement à son honneur ; que cette sanction est susceptible d'affecter une éventuelle embauche de l'appelant par son club,

CONSIDERANT que la décision de première instance ne fait pas correspondre le niveau de sanction à un fait disciplinaire précis mais plus généralement à une attitude dénigrante ne permettant pas d'apprécier le détail du quantum de la sanction ; mais considérant que l'appelant ne fournit pas non plus de justificatif sur une éventuelle embauche, qu'il n'est pas non plus rapporté que la sanction ait un impact directe sur sa situation de salarié de club ;

CONSIDERANT que la situation professionnelle évoquée par l'appelant n'a semble t-il pas été apprécié par la commission de première instance qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation du quantum de la sanction quand bien même il n'est pas rapporté que cela pourrait avoir un impact sur l'embauche programmée ;

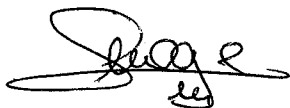
PAR CES MOTIFS,

Le Jury d'honneur :

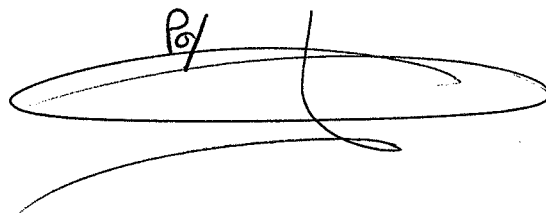
- confirme la décision de première instance sur la qualification des faits et la nature disciplinaire de la faute dont s'est rendu coupable M. COUPON à l'encontre du Comité Départemental ;
- réforme le quantum de la sanction prononcée en première instance et inflige une suspension de toutes fonctions de 30 mois dont quinze mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du vendredi 27 juin 2011 jusqu'au 23 septembre 2012 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis,

M. COMPANON, BOIS, BIZOT, JALLON, HUGUET ont pris part aux délibérations

Marie-Noelle SERVAGE
Secrétaire Générale



Georgette GIRARDOT
Présidente



Le cautionnement (310) euros est restitué, déduction faite de la somme de 150 euros.

Par ailleurs, nous vous informons que vous avez la possibilité de contester cette décision auprès du Tribunal Administratif correspondant à votre lieu de résidence dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification.

Nous vous informons que préalablement à cette saisine, un recours est obligatoire auprès du Comité National Olympique et Sportif Français, service conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13.

Copie :
- CD Drome Ardèche
- LR des Alpes
- Presse